



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSS/12/118

AVIS N° 12/50 DU 5 JUIN 2012 RELATIF À LA DEMANDE DES OFFICES DE TARIFICATION DE LA KONINKLIJKE APOTHEKERSVERENIGING VAN ANTWERPEN (KAVA¹) CONCERNANT LA DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment son article 165;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2001 *déterminant les critères d'agrément des offices de tarification*, notamment son article 5;

Vu la demande de la Koninklijke Apothekersvereniging van Antwerpen (KAVA) du 21 mai 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mai 2012;

Vu le rapport du Président.

¹ La présente demande de désignation d'un conseiller en sécurité est introduite par KAVA, l'union professionnelle des pharmaciens avec trois offices de tarification agréés:

- KAVA TD1 avec numéro d'agrément 92100906000 (N° INAMI);
- KAVA TD2 avec numéro d'agrément 92103280000 (N° INAMI);
- KAVA TD3 avec numéro d'agrément 92101005000 (N° INAMI).

A. OBJET

1. L'article 165 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que lorsque l'intervention des organismes assureurs dans le coût des fournitures délivrées par les pharmaciens n'est pas directement versée par ces organismes aux titulaires, toutes les opérations de tarification et tous les paiements des organismes assureurs pour fournitures délivrées par les pharmaciens sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire d'offices de tarification agréés.
2. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juin 2001 *déterminant les critères d'agrément des offices de tarification*, chaque office de tarification désigne, au sein de son personnel ou non, un conseiller en sécurité. Celui-ci doit disposer d'une connaissance suffisante de la structure informatique de l'office de tarification ainsi que de la sécurité de l'information. Il doit en permanence entretenir cette connaissance. Il est désigné après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Avant d'émettre son avis, le Comité sectoriel vérifie notamment si l'intéressé dispose d'une connaissance suffisante et du temps nécessaire pour pouvoir mener à bien cette mission et s'il n'exerce pas d'activités incompatibles avec cette mission.
3. Les trois offices de tarification de la Koninklijke Apothekersvereniging van Antwerpen (KAVA) ont décidé de faire appel conjointement à madame Fran Aerts comme conseiller en sécurité.

B. TRAITEMENT

4. Le Comité sectoriel est d'avis que l'intéressé dispose, de manière globale, de bonnes connaissances en matière de sécurité sociale, d'informatique et de sécurité de l'information, d'après le dossier introduit et compte tenu notamment des formations suivies (notamment en sécurité de l'information) et de l'expérience professionnelle de l'intéressé.
5. Au sein de l'institution, l'intéressé n'exerce pas de fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité. Les tâches de conseiller en sécurité font partie intégrante de ses fonctions de collaboratrice de l'office de tarification et de celles de responsable de farmanet.
6. L'intéressé consacrerait 40% de son emploi à temps plein à ses fonctions de conseiller en sécurité.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)